

Il a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.

Art. 28.3.- Tout délit de presse ainsi que les abus de droit d'expression relèvent du code pénal.

Art. 29.- Le droit de pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un ou plusieurs citoyens mais jamais au nom d'un corps.

---

Art. 29.1.- Toute pétition adressée au Pouvoir Législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet. (abrogé voir art.127))

---

#### SECTION D

##### De la liberté de conscience

Art. 30.- Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

Art. 30.1.- Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Art.30.2.- La loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des religions et des cultes.

#### SECTION E

##### De la liberté de réunion et d'association

Art. 31.- La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pratiques est garantie.

L'article 32.8 se lit désormais comme suit

**Art. 32.8.-** *L'État garantit aux personnes à besoins spéciaux la protection, l'éducation et tout autre moyen nécessaire à leur plein épanouissement et à leur intégration ou réintégration dans la société.*

**Art. 32.9.-** *L'État et les Collectivités Territoriales ont pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'intensifier la campagne d'alphabétisation des masses. Ils encouragent toutes initiatives privées tendant à cette fin.*

L'article 32.9 se lit désormais comme suit

**Art. 32.9.-** *L'État et les Collectivités Territoriales ont pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'intensifier la campagne d'alphabétisation des masses. Ils encouragent toutes initiatives privées tendant à cette fin.*

**Art. 32.10.-** *L'enseignant a droit à un salaire de base équitable.*

**Art. 33.-** *L'enseignement est libre à tous les degrés. Cette liberté s'exerce sous le contrôle de l'État.*

**Art. 34.-** *Hormis les cas de flagrant délit, l'enceinte des établissements, d'enseignement est inviolable. Aucune force de l'ordre ne peut y pénétrer qu'en accord avec la direction des dits établissements.*

**Art. 34.1.-** *Cette disposition ne s'applique pas quand un établissement scolaire est utilisé à d'autres fins.*

### SECTION G

#### De la liberté du travail

**Art. 35.-** *La liberté du travail est garantie. Tout citoyen a pour obligation de se consacrer à un travail de son choix en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de sa*

Art. 61.1.- La loi peut créer toute autre Collectivité Territoriale.

**SECTION A**  
**De la Section Communale**

Art. 62.- La Section Communale est la plus petite entité territoriale administrative de la République.

Art. 63.- L'Administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Son mode d'organisation et de fondement est réglé par la loi.

L'article 63 se lit désormais comme suit :

*Art. 63.- L'Administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Son mode d'organisation et de fondement est réglé par la loi.*

Art. 63.1.- Le Conseil d'Administration de la section communale est assisté dans sa tâche par une assemblée de la section communale.

Art. 64.- L'État a pour obligation d'établir au niveau de chaque section communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population.

Art. 65.- Pour être membre du Conseil d'Administration de la Section Communale, il faut:

- a) Être Haïtien et âgé de vingt cinq (25) ans au moins;
- b) Avoir résidé dans la Section Communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider;

Il est ajouté un article 295.1 qui se lit comme suit :

*Art.295.1 -Lors de la première composition du Conseil Constitutionnel, les trois premiers membres nommés sur la liste du Pouvoir Exécutif, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire le seront pour neuf (9) ans, les deuxièmes pour six (6) ans et les trois autres pour trois (3) ans.*

**TITRE XV**  
**Dispositions finales**

**Art. 296.-** Tous les codes de lois ou manuels de Justice, toutes les lois, tous les décrets-lois et tous les décrets et arrêtés actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

---

{L'article 297 de la Constitution de 1987 est abrogé.}

**Art. 297.-** Toutes les lois, tous les décrets-lois tous les décrets restreignant arbitrairement les droits et libertés fondamentaux des citoyens notamment :

- a) Le décret loi du 5 septembre 1935 sur les croyances superstitieuses ;
- b) La loi du 2 août 1977 instituant le Tribunal de la sûreté de l'État;
- c) La loi du 28 juillet 1975 soumettant les terres de la Vallée de l'Artibonite à un statut d'exception;
- d) La loi du 29 avril 1969 condamnant toute doctrine d'importation;
- e) Sont et demeurent abrogés

---

**Art. 298.-** La présente Constitution doit être publiée dans la quinzaine de sa ratification par voie référendaire. Elle entre en vigueur dès sa publication au Moniteur, Journal officiel de la République.

# LE MONITEUR



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:  
HERMANN D. MELLON

123ème. Année No. 22

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 14 Mars 1968

## SOMMAIRE

—Décret dénommant l'Hôpital Général : Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti.  
—Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.— Extraits de marques de fabrique et de commerce.

## DECRET

DOCTEUR FRANÇOIS DUVALIER  
Président A Vie de la République.

Vu les articles 49, 68, 95 et 96 de la Constitution:

Vu la Loi du 28 Février 1919 instituant le Service National d'Hygiène Publique:

Vu le Décret-Loi des 22 et 23 Novembre 1945 créant le Département de la Santé Publique et précisant les attributions du service de la Santé;

Vu la Loi du 12 Septembre réorganisant sur des bases rationnelles le Département de la Santé Publique;

Vu la Loi du 31 Octobre 1957 transformant le Département de la Santé Publique en Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu le Décret-Loi du 9 Mars 1962 organisant le Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1967, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème. alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa), 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième Lundi d'Avril 1968, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que depuis sa fondation l'Hôpital Général a toujours été un champ d'observation et d'expériences cliniques pour les Etudiants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;

Considérant que la modernisation de l'enseignement professé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Etat d'Haïti nécessite une nouvelle orientation de l'Hôpital Général en vue de conférer à cet établissement les caractères d'un Hôpital Universitaire;

Considérant qu'en raison de l'évolution de la science et des techniques médicales, il importe d'harmoniser les structures du dit cen-

tre hospitalier avec la modernisation de l'enseignement à la Faculté de Médecine et de Pharmacie;

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de changer l'actuelle dénomination d'Hôpital Général en Celle d'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète:

Article 1.—L'Hôpital Général est désormais dénommé Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti.

Article 2.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Mars 1968 Art. 165ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Dr. FRITZ AUDOUIN  
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : LEONCE VIAUD  
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET  
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS  
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: MAX A. ANTOINE  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:  
Dr. AURELE A. JOSEPH  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:  
CLOVIS M. DESINOR  
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. LEBERT JN-PIERRE  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice : SIMON DESVAREUX  
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : LOUIS BLANCHET  
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:  
RAOUL LESPINASSE

## SECRETARIE D'ETAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### SERVICE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Loi du 17 Juillet 1954)

No. 8625.—

Extrait de la requête en date du 19 Décembre 1967.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, SYNTAX CORPORATION, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de Panama, ayant son siège social à Apartado 6307, Panama,

République de Panama, représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«FEMIRETEN»

appartenant à la classe 5.—

\*\*\*

Nos. 8626— 8627— 8628.—

Extrait de la requête en date du 26 Décembre 1967.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, RADIO CORPORATION OF AMERICA, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A; ayant son siège social à 30 Rockefeller Plaza, New York, N.Y, E.U.A; représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«RCA»

appartenant aux classes 7—9—11.—

\*\*\*

Nos. 8629—8630—8631.—

Extrait de la requête en date du 26 Décembre 1967.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, RADIO CORPORATION OF AMERICA, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A; ayant son siège social à 30 Rockefeller Plaza, New York, N. Y, E.U.A; représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque: de SERVICE

«R C A»

appartenant aux classes 35— 38— 41.—

\*\*\*

No. 8632.—

Extrait de la requête en date du 29 Décembre 1967

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, DOROTY GRAY INC; société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A; ayant son siège social à 90 Park Avenue, New York, N.Y; E.U.A; représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«SECRET OF THE SEA»

appartenant à la classe 3.—

\*\*\*

Extrait de la requête en date du 29 Décembre 1967

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, DOROTY GRAY INC; société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A; ayant son siège social à 90 Park Avenue, New York, N.Y; E.U.A; représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«SATURA»

appartenant à la classe 3.—

\*\*\*

No. 8635.—

Extrait de la requête en date du 29 Décembre 1967

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce CHEMISCHE WERKE ALBERT une société industrielle et commerciale établie à Wiesbaden-Biebrich. République fédérale d'Allemagne, où elle est représentée

par les Drs. Kockauner et Kroemer, membres de son conseil d'Administration et avant pour mandataire Me. Pierre TALLEYRAND, a présenté une demande d'enregistrement de la marque: figurative



«ALBERT»

appartenant à la classe 5.—

\*\*\*

No. 8636.—

Extrait de la requête en date du 31 Décembre 1967.

Il est certifié qu'aux termes de la lois sur les Marques de Fabrique et de Commerce la FABNAC S.A; Société Anonyme de Commerce établie à Port-au-Prince ou elle est représentée par le Président de son Conseil d'Administration le sieur Fritz MEVS, ayant Me. Constantin MAYARD PAUL pour mandataire a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«NATIONAL SHOES»

appartenant à la classe 25.—

\*\*\*

Nos. 8637— 8638— 8639.—

Extrait de la requête en date du 8 Janvier 1968

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, N. V. ORGANON, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Hollande, ayant son siège social à Kloosterstraat 6, Oss, Hollande représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement des marques:

«OVOSTAT, OVOREST,  
REPOVARIO»

appartenant à la classe 5.—

\*\*\*

No. 8640.—

Extrait de la requête en date du 8 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la Soussignée, SOLO SUSICE, MA-RODNI PODNIK, société tchécoslovaque ayant son siège social à Susice, Tchécoslovaquie, représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



«THE KEY DESIGN»

appartenant à la classe 34.—

\*\*\*

No. 8641.—

Extrait de la requête en date du 9 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, VALMONT INC, société

anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat l'Arkansas, E.U.A.; ayant son siège social à 90 Park Avenue, New York N.Y.; E.U.A.; représenté par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«SAFARI»

appartenant à la classe 3.—

No. 8644.—

Extrait de la requête en date du 12 Janvier 1968

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, THE GILLETTE COMPANY, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E.U.A. ayant son siège social à 15 West First Street, Boston, Massachusetts, E.U.A.; représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«TECHMATIC»

appartenant à la classe 8.—

No. 8645.—

Extrait de la requête en date du 12 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, THE ROVER COMPANY LIMITED, société organisée et opérant sous le régime des lois de la Grande Bretagne, ayant son siège social à Meteor Works, Lode Lane, Solihull, Warwickshire, Angleterre, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«ROADOVER»

appartenant à la classe 12.—

No. 8646.—

Extrait de la requête en date du 17 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce STANDARD OIL COMPANY OF CALIFORNIA, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, E. U. A., ayant son siège social à San Francisco, Californie, E. U. A. représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«CHEVRON»

appartenant à la classe 5.—

No. 8647.—

Extrait de la requête en date du 17 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la USV PHARMACEUTICAL CORPORATION, société organisée sous les lois de Delaware, domiciliée à 800 Second Avenue, New York, N. Y. 10017, Etats-Unis d'Amérique, représentée par son Président, Mr. B. A. FUCHS, ayant pour mandataire Me. Jean de LESPINASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«NITROSPAN»

appartenant à la classe 5.—

No. 8648.—

Extrait de la requête en date du 11 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, CANADIAN HOECHST LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous

le régime des lois du Canada, ayant son siège social à 3400 Jean Talon Street West, Montréal 16, Canada, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

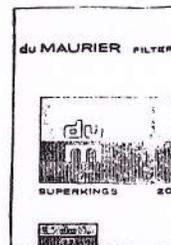
«DIMAZON»

appartenant à la classe 5.—

No. 8649.—

Extrait de la requête en date du 23 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, PETER JACKSON (OVERSEAS) LIMITED, une société anglaise dont le siège social est à 2, Dean Stanley Street, Westminster, London, Angleterre, représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



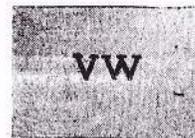
«DU MAURIER SUPERKINGS» Label»

appartenant à la classe 34.—

No. 8650.—

Extrait de la requête en date du 22 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, VOLSWAGENWERK A. G., société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la République Fédérale d'Allemagne, dont le siège social est à Wolfsburg, Allemagne, Fédérale, représentée, par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



«V W» (MONOGRAMME)

appartenant à la classe 12.—

No. 8651.—

Extrait de la requête en date du 22 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, GINI INTERNATIONAL LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la Province d'Ontario, Canada, ayant son siège social à 2201 Main Street, Evanston, Illinois, E. U. A., représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«BRIO»

appartenant à la classe 32.—

No. 8652.—

Extrait de la requête en date du 22 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce THE COCA-COLA COMPANY, Sc

ciété de l'Etat de Delaware, établie à 515 Madison Avenue, New York, Etat de New York, E. U. A., ayant pour mandataire Me. Jean de LESPINASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«FRESKYTA»

appartenant à la classe 32.—

No. 8653.—

Extrait de la requête en date du 19 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, THE NATIONAL BREWING CO., société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Maryland, E. U. A., ayant son siège social à 3720 Dillon Street, Baltimore Maryland, E. U. A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



«COLT» & DESSIN

appartenant à la classe 32.—

\*\*\*

No. 8654.—

Extrait de la requête en date du 25 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, HODGSON & SIMPSON LIMITED, une société anglaise, dont le siège social est à Unlever House, Black-friars, London, E. C. 4., Angleterre, représentée par Me. Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de la marque:



«KEY BRAND & DESSIN»

appartenant à la classe 3.—

\*\*\*

Nos. 8656—8657.—

Extrait de la requête en date du 29 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, STANDARD OIL COMPANY, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de New Jersey, E. U. A., et des bureaux à 30 Rockefeller Plaza, New York,

N. Y., E. U. A., représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«DICLOPON»

appartenant aux classes 5—1.—

\*\*\*

No. 8658—8659.—

Extrait de la requête en date du 29 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, SOMAFA A. G., société suisse dont le siège social est à Dubendorfstrasse 2, Zurich-Schwamendingen, Suisse, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement des marques:



«TEA POT BRAND & DESSIN» «BUTTERFLY & DESSIN»

appartenant à la classe 29.—

\*\*\*

No. 8660.—

Extrait de la requête en date du 31 Janvier 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, CANADIAN HOECHST LIMITED, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois du Canada, ayant son siège social à 3400 Jean Talon Street, West, Montréal 16, CANADA représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«YONIT»

appartenant à la classe 5.—

\*\*\*

No. 8661.—

Extrait de la requête en date du 2 Février 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY, LIMITED, une société anglaise dont le siège social est à Westminster House, 7, Millbank, London, S. W., Angleterre, représentée par Me. Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«EMBASSY LABEL»

appartenant à la classe 34.—

\*\*\*

No. 8662.—

Extrait de la requête en date du 5 Février 1968.

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de Fabrique et de Commerce la soussignée, SCHERING AKTIENGESELLSCHAFT, Société établie à 170-172 Muellerstrasse, 1 Berlin 65, et Waldstrasse 14, 4610 Bergkamen, Allemagne, ayant pour mandataire Me. Jean de LESPINASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque:

«DUOLUTON»

appartenant à la classe 5.—



# LE MONITEUR

Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:  
HERMANN D. MELLON

123ème Année No. 80

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 26 Septembre 1968

## SOMMAIRE

—Arrêté pourvoyant l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti de règlements généraux appropriés à son nouveau statut.

## ARRETE

Dr. FRANÇOIS DUVALIER  
Président à Vie de la République.

Vu les Articles 93, 95 et 182 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Février 1919 instituant le Service National d'Hygiène Publique;

Vu les Décrets-Lois des 24 Septembre et 26 Novembre 1945 créant le Département de la Santé Publique et précisant les attributions de ce Département;

Vu la Loi du 12 Septembre 1947 réorganisant sur des bases rationnelles le Département de la Santé Publique;

Vu la Loi du 31 Octobre 1957 transformant le Département de la Santé Publique en Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu le Décret-Loi du 9 Mars 1962 organisant le Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu le Décret-Loi du 14 Mars 1968 changeant la dénomination de l'Hôpital Général en celle de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir ce Centre Hospitalier de règlements généraux plus appropriés à son nouveau statut;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête :

## REGLEMENTS GENERAUX

### Chapitre I. DEFINITION

Article I.—

1. 1. L'Hôpital du District Sanitaire de Port-au-Prince est dénommé Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH).

1. 2. Cet Hôpital est la propriété de l'Etat Haïtien et est supervisé par la Direction Générale de la Santé Publique.—

1. 3. L'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti est une Institution de soins, d'éducation et de recherches.—

1. 4. Cet Hôpital est un Centre Universitaire.—

Art. 2. L'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti sert la communauté sans aucun but lucratif et vise uniquement la conservation de la Santé.—

Art. 3. L'Organisation de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti comprend deux groupes de services:

3. 1. Services Administratifs.—

3. 2. Services Médicaux ou Départements Hospitaliers.

Les derniers sont supervisés par le Directeur Médical tandis que les premiers sont contrôlés par l'Administrateur.—

Art. 4. L'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti est placé sous la Direction d'un Médecin Chef ou Directeur Médical qui en assure la Direction Technique et d'un Administrateur Civil qui en assure la Direction Administrative.

## Chapitre II

### DIRECTION MEDICALE

Art. 5. Pour être Directeur Médical de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti il faut être :

Médecin Haïtien diplômé de la Faculté de Médecine d'Haïti ou d'une Faculté de Médecine approuvée par le Conseil d'Education de la Faculté de Médecine d'Haïti. Il peut être :

5. 1. Un Chef de Département. En ce cas, il peut conserver sa fonction de Chef de Département ou devenir Médecin Consultant de ce Département.

5. 2. Un Médecin-Assistant de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti. Dans ce cas, il devient d'emblée Médecin Consultant du Département où il travaille.

5. 3. Un médecin actuellement hors du cadre du personnel de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti. Dans ce cas, il doit avoir été Chef de Département pendant 5 ans ou bien Médecin Assistant pendant 10 ans.

Art. 6. Le Directeur Médical de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti a pour tâches essentielles :

6. 1. Représenter l'Hôpital. A ce titre, il signe les correspondances générales et les certificats d'entraînement hospitalier et transmet les certificats médico-légaux à qui de droit.

6. 2. Travailler à plein temps c'est-à-dire qu'il peut être sollicité à toutes les heures du jour ou de la nuit pour toute question concernant l'Hôpital. Il demeure entendu cependant que sa présence physique n'est pas constamment nécessaire en dehors des heures régulières de travail.

6. 3. Coordonner toutes les activités médicales de l'Institution et présider la Commission de Planification de l'Hôpital.

6. 4. Accueillir toutes demandes d'aménagement ou de construction de bâtiment ou bien d'équipement important. Ces demandes seront étudiées par le Conseil des Chefs de Départements qui suggérera un ordre de priorité avant qu'elles soient soumises à la Commission de Planification de l'Hôpital.

6. 5. Inspecter les différents Départements de l'Institution sans, pour autant, interférer dans le travail technique de ces Départements.

6. 6. Signaler au Chef d'un Département certaines déficiences techniques en vue des redressements nécessaires.

6. 7. Recevoir les réquisitions et toutes demandes médicales des Chefs de Départements, les approuver et les acheminer à l'Administration.

6. 8. Planifier et organiser la Revue médicale de l'Hôpital et les conférences générales.

6. 9. Présider la conférence mensuelle des Chefs de Départements sur l'efficacité technique du personnel et les modalités à adopter pour maintenir ou améliorer le standard de l'Institution. Tenir compte des recommandations de cette conférence pour les suites nécessaires.

6. 10. Convoquer, si nécessaire, les différents Chefs de Départements pour toute question urgente relative à la bonne marche de l'Hôpital.

6. 11. Patronner, encourager et promouvoir les recherches médicales au sein de l'Hôpital.

6. 12. Approuver les interventions chirurgicales et les différents roulements des Départements.

6. 13. Transmettre à l'Administration, par voie de memorandum, pour être comptabilisé tout don ou legs de personne physique ou morale adressé à l'Institution. Il en est de même de tout don fait directement à un médecin de l'Hôpital pour un travail de recherches médicales spécifiques à effectuer à l'Hôpital.

6. 14. Veiller à l'application des règlements en vigueur à l'Hôpital et suggérer les mesures disciplinaires à l'Autorité hiérarchique de la Santé Publique.

6. 15. Soumettre tout rapport d'ordre technique à la Direction Générale de la Santé Publique.

### Chapitre III

#### ADMINISTRATION

Art. 7. L'Administration de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti est confié à un fonctionnaire Civil.

7. 1. Elle gère les fonds alloués ou légués ainsi que les recettes internes de l'Hôpital.

7. 2. Elle participe à l'élaboration des décisions relatives à la bonne marche de l'Institution.

7. 3. Elle organise et contrôle le personnel de l'Hôpital quant à son efficacité.

7. 4. Elle entretient l'équipement et le matériel.

7. 5. Elle assure la surveillance et l'aménagement des bâtiments.

Art. 8. Pour être Administrateur de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti il faut :

8. 1. Etre diplômé en Administration hospitalière ou bien

8. 2. Avoir milité dix ans dans l'Administration hospitalière à la satisfaction des chefs hiérarchiques ou bien

8. 3. Etre diplômé en Administration publique et avoir fait un stage d'un an dans un milieu hospitalier.

Art. 9. L'Administrateur de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti a pour tâches essentielles de :

9. 1. Assurer la direction Administrative de l'Hôpital.

9. 2. Gérer financièrement l'Institution et superviser particulièrement le service de comptabilité.

9. 3. Assumer la responsabilité légale de l'Administration de l'Hôpital.

9. 4. Contrôler et superviser toutes les activités administratives de l'Institution.

9. 5. Veiller à l'application stricte des règlements des services administratifs sous sa direction et contrôler rigoureusement leur efficacité.

9. 6. Recevoir les ordonnances techniques de la Direction médicale.

9. 7. Collaborer étroitement avec le Directeur médical.

9. 8. Préparer les ordonnances administratives.

9. 9. Exécuter les prescriptions des règlements internes le concernant.

9. 10. Faire partie de la Commission de Planification de l'Hôpital et user en matière administrative d'opinions basées sur les disponibilités financières, l'évaluation des données statistiques, la motivation de communautés et l'expérience.

9. 11. Comptabiliser tout don ou legs transmis par la Direction médicale.

9. 12. Contrôler la régularité du personnel de l'Hôpital.

9. 13. Préparer le bilan financier semestriel qui sera transmis à la Direction Générale de la Santé Publique.

9. 14. Préparer le projet de Budget annuel en tenant compte des données techniques, fournies par la Direction Médicale, et des ressources disponibles, et le soumettre à la Direction Générale de la Santé Publique.

9. 15. Elaborer les rapports qui seront soumis à la Direction Générale de la Santé Publique.

Art. 10. Toute dépense faite par l'Administrateur, soit par chèque, soit en espèce, doit être accompagnée de pièces justificatives pour le contrôle par la Direction Générale de la Santé Publique.

### Chapitre IV : PERSONNEL

Art. 11. Le personnel de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti englobe l'ensemble des employés de cette Institution. Ce personnel est nommé par l'Autorité compétente et est supervisé conjointement par le Directeur Médical et Administrateur.

Art. 12. Le personnel de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti se divise en :

12. 1. Personnel médical composé de Médecins.

12. 2. Personnel para-médical comprenant pharmaciens, infirmière, Auxiliaires, Techniciens de Laboratoire, Techniciens de Radiologie.

12. 3. Personnel d'Administration : Techniciens d'Administration, Employés de Bureau, Secrétaire, Dactylographes.

12. 4. Personnel ancillaire.

12. 5. Religieuses qui sont régies par un contrat spécial.

Art. 13. Chef du Personnel

Le Chef du Personnel de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti est l'employé responsable du service du personnel. Il prépare le dossier de chaque employé et contrôle la régularité du personnel. Il accueille le nouvel employé et le présente à son Chef hiérarchique immédiat, exception faite du médecin qui sera accueilli et présenté par le Directeur médical. Il enregistre les congés. Il accompagne le visiteur étranger à travers l'Hôpital.

Art. 14. Médecin du Personnel

Le Médecin du personnel est un médecin interniste employé à plein temps ayant pour tâche de préparer et conserver le dossier médical de chaque employé de l'Hôpital. Il examine le nouvel employé ainsi que l'employé malade. Il délivre les certificats médicaux aux employés de l'Institution et juge de la nécessité de congé de maladie conformément aux lois régissant la matière. Tout employé tombé malade chez lui doit en aviser le médecin du personnel le plus tôt possible pour les suites nécessaires.

### CHAPITRE V : DES CONSEILS ET COMITES

#### A. CONSEIL DE PATRONAGE

Art. 15. Le conseil de Patronage est un conseil d'aide et de bienfaisance dont la mission principale est d'étudier, de planifier et de réaliser le financement de certains projets de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti.

Art. 16. Le conseil de Patronage est seul juge de l'admissibilité des projets qui lui sont soumis par la Direction Médicale. Toutefois la priorité technique d'un projet lui sera présentée pour son information.

55. 3. Etre détenteur d'un diplôme de spécialité et avoir pratiqué la médecine au moins deux (2) ans en Haïti.

Art. 56. Les attributions du Chef de Département consistent en :

56. 1. Assumer la responsabilité, l'organisation et le contrôle du Département.

56. 2. Etablir la discipline du Département.

56. 3. Faire la tournée de salles. Il sera alors accompagné de l'assistant responsable de la salle, des résidents, des internes, de l'hospitalière et des infirmières.

56. 4. Etablir les programmes de travail, les roulements et le plan de vacances. Aucun changement ne peut y être effectué sans son assentiment.

56. 5. Assigner à chaque assistant, selon roulement, le travail à faire.

56. 6. Censurer l'usage des dossiers des malades du Département devant servir à la préparation de publications personnelles.

56. 7. Avoir la faculté de faire modifier un traitement, après discussion avec l'assistant responsable.

56. 8. Organiser et présider les conférences tenues dans le Département.

56. 9. Contrôler l'entraînement des résidents et des internes.

56. 10. Préparer les réquisitions de médicaments et de matériel du Département.

56. 11. Contrôler les exécats et approuver les rapports administratifs mensuels du Département.

56. 12. Viser les recommandations faites pour les malades au cours de ses tournées.

56. 13. Maintenir et encourager les relations inter-départementales de consultation. Le Chef de Département peut déléguer un Assistant pour répondre une consultation inter-départementales, et dans ce cas endosse la responsabilité des décisions prises par son représentant.

#### DU MEDECIN ASSISTANT

Art. 57. Le Médecin Assistant est celui qui travaille dans un Département sous la direction du Chef de Département. En principe, ses heures de travail vont de 9 heures du matin à 1 heure p. m. Pour être Assistant, il faut :

57. 1. Etre un Médecin Haïtien licencié.

57. 2. Avoir fait une résidence ou son équivalent dans la spécialité.

Art. 58. Les attributions du Médecin Assistant sont :

58. 1. Etre techniquement responsable des salles qui lui sont confiées.

58. 2. Faire chaque matin, en compagnie des résidents et des internes, l'évaluation des malades placés sous sa responsabilité et consigner son observation dans leur dossier respectif.

58. 3. Surveiller étroitement le travail des résidents et des internes à l'entraînement desquels il doit concourir.

58. 4. Participer au roulement des cliniques externes spécialisées et assurer pendant un temps donné le bon fonctionnement technique de ces cliniques.

58. 5. Assister aux conférences du Département et participer aux discussions cliniques.

58. 6. Accompagner le Chef du Département au cours des tournées dans les salles où il travaille.

58. 7. Faire partie du roulement d'urgence et répondre aux appels du Département pour les soins urgents.

58. 8. Exécuter ou transférer ses malades.

58. 9. Rédiger et signer le résumé final d'exécat ainsi que les certificats de décès.

Art. 59. Les médecins du Département des Externes, hormis ceux des cliniques externes, ont un statut défini par les règle-

ments internes de ce Département. Toutefois leur ponctualité et leur régularité au travail demeurent obligatoires.

#### DU MEDECIN CONSULTANT

Art. 60. Le médecin consultant est un spécialiste senior qui, après évaluation d'un malade, est appelé à donner une opinion médicale valable tant au point de vue diagnostique que thérapeutique.

Pour être médecin consultant, il faut :

60. 1. Avoir été Chef de Département pendant 5 ans ou médecin-assistant pendant 10 ans ou bien

60. 2. Avoir été médecin assistant élevé au titre de Directeur Médical ou bien

60. 3. Avoir contribué, par ses publications scientifiques, à l'évolution des sciences médicales.

Art. 61. Les Consultants en radiologie, en anatomopathologie et en pathologie clinique doivent détenir un diplôme de spécialités.

Art. 62. Les attributions du consultant d'un Département sont :

62. 1. Donner des consultations sur demande.

62. 2. Assister aux tournées de salle s'il le désire.

62. 3. Assister aux conférences clinico-pathologiques qui l'intéressent.

Art. 63. Le Consultant d'un Département n'accordera sa consultation à un autre Département qu'avec l'approbation du Chef du Département auquel il est attaché. Cependant, il peut, sur la demande du Directeur Médical, évaluer un malade des cliniques externes.

Art. 64. Sauf en cas d'urgence les consultations Départementales ou inter-Départementales sont requises uniquement quand, selon le jugement du Médecin traitant, le malade remplit une des conditions suivantes :

64. 1. Le malade n'est pas un bon risque médical ou chirurgical.

64. 2. Le diagnostic obscur.

64. 3. Il y a doute sur la meilleure sanction thérapeutique à appliquer.

64. 4. Il y a implication médico-légale (avortement criminel etc...)

#### DES RESIDENTS ET DES INTERNES

Art. 65. Les résidents et les internes sont respectivement régis par les règlements généraux de la résidence hospitalière et ceux de l'internat. Toutefois ils sont tenus d'obéir à tous les règlements en vigueur à l'Hôpital, spécialement les règlements internes des Départements. Obligation leur est faite de consigner dans le dossier du malade tout ce qui a été fait pour ce dernier sans oublier la date et l'heure.

Art. 66. Les internes et résidents doivent se procurer le matériel suivant destiné à leur usage personnel dans les salles : stéthoscope, tensiomètre, marteau réflexe, ophtalmoscope. Il en est de même de leurs uniformes.

Art. 67. Toute infraction à l'Article précédent est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 68. Au point de vue de la pratique légale de la médecine, les internes et les résidents sont couverts par la Direction médicale dans les limites de leurs attributions hospitalières.

#### DU NURSING

Art. 69. Le Nursing est un service administratif qui englobe tout le personnel infirmier tel qu'il est prescrit dans les règlements internes de ce service.

Art. 70. Le personnel infirmier travaille 36 heures par semaine. Tout travail supplémentaire sera compensé suivant le barème de salaire prévu par le Département de la Santé Publique. La Direction au service de nursing calculera le montant de la compensation. Elle signale toute absence ou retard non motivés pour les suites nécessaires.

Art. 71. L'infirmière n'a pas le droit de se faire remplacer sans l'approbation du service de Nursing. L'absence motivée

régulière n'est valable que si l'infirmière en avise le service de Nursing 2 à 3 heures avant le début de son travail. Les écoles d'Infirmières et d'Auxiliaires collaboreront avec le service de nursing quant à l'entraînement des élèves. Il demeure entendu que l'entraînement clinique des élèves infirmières ne aura rien à l'enseignement académique dispensé par ces écoles.

Art. 72. Obligation faite au personnel infirmier d'exécuter les prescriptions des règlements internes du service de nursing ainsi que celles des Départements hospitaliers auxquels il est affecté.

#### Chapitre VII.— DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 73. On appelle service administratif l'organisation fonctionnelle et physique d'une branche d'administration. Le service administratif est dirigé par un chef de service et est placé sous la supervision directe de l'Administrateur.

Art. 74. A l'Hôpital de l'Université d'Etat, on compte les services administratifs suivants :

74. 1. Service du Personnel
74. 2. Service de comptabilité
74. 3. Service d'Inventaire
74. 4. Service d'Information
74. 5. Service de Nursing
74. 6. Service de Bio-Statistique et des Archives
74. 7. Service Social
74. 8. Service de Pharmacie
74. 9. Service de la Pourvoyeuse Centrale
74. 10. Service de Diététique et de Cuisine
74. 11. Service des magasins ou dépôts
74. 12. Service de l'Intendance des Résidents et du Cafétéria
74. 13. Service des Ambulances et Transports
74. 14. Service d'entretien

#### DES CHEFS DE SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 75. Le Chef d'un Service Administratif est un employé qualifié, entraîné à ce genre de travail et imbu des rouages administratifs.

75. 1. Il assume la responsabilité de la bonne marche du service.

75. 2. Il contrôle l'efficacité du personnel et le stimule soit par l'exemple soit par la persuasion.

75. 3. Il tranche les différends mineurs. Autrement il les soumet à l'Administrateur.

75. 4. Il distribue le travail au personnel et veille à l'exécution de ce travail quantitativement et qualitativement.

75. 5. Il seconde l'effort de l'Administrateur dans son service et exécute les instructions reçues.

75. 6. Il prépare les réquisitions du service et utilise le matériel et équipement du service en vue d'un rendement maximum.

75. 7. Il maintient la cohésion du service au point de vue des relations humaines.

75. 8. Il évalue chaque mois le service et soumet un rapport à l'Administration.

#### DES EMPLOYÉS ADMINISTRATIFS

Art. 76. Tout employé est affecté à un poste pour lequel il est qualifié et où il doit donner le meilleur de lui-même. Il collabore étroitement avec ses supérieurs hiérarchiques. Il sera honnête envers lui-même, courtois avec les autres employés, respectueux envers les chefs hiérarchiques et discipliné au travail. En aucun cas, un employé ne laissera son travail sans autorisation ou ne s'absentera sans motif. Un employé qui se rend coupable d'infraction aux règlements établis est passible de sanctions disciplinaires dictées par les circonstances.

#### BIBLIOTHEQUE

Art. 77. L'Hôpital dispose d'une bibliothèque médicale à l'usage du personnel médical et para-médical. La bibliothèque

sera organisée et supervisée par le Comité de Bibliothèque. Un bibliothécaire qualifié en assurera le fonctionnement quotidien de 8 heures du matin à 2 heures p. m. Le matériel didactique de la bibliothèque — livres, revues, articles etc. — sert uniquement de consultation ou de référence et ne doit en aucun cas, laisser la bibliothèque. Ce matériel sera numéroté, classifié, inventorié.

#### PAVILLON PRIVE

Art. 78. Ce pavillon a un statut spécial. Il relève techniquement du Directeur Médical. L'Administration se charge de son organisation administrative. Il est admis que les malades hospitalisés au pavillon privé paieront tous les frais de leur traitement, exception faite des cas prévus par les règlements de l'Institution. Les relations d'un médecin avec son malade sont essentiellement confidentielles et privées.

#### DES MALADES ASSURES

Art. 79. Les statuts des malades assurés et les obligations des Assurances envers l'Hôpital seront déterminés par le Département de la Santé Publique. Cependant l'Administration de l'Hôpital est autorisée à émettre un bordereau détaillé, toute compagnie d'assurance qui n'aurait aucun accord avec le Département de la Santé Publique et dont l'assuré serait admis et traité à l'Hôpital. Le Service d'Information est commis à cette tâche de repérer les malades assurés admis.

#### BANQUE DU SANG

Art. 80. La Banque du Sang fait partie intégrante du Département du Laboratoire et est placée sous la Direction du Chef de ce Département.

80. 1. L'Organisation de la Banque du Sang sera décrite dans les règlements internes du Département du Laboratoire.

80. 2. La Banque du Sang est destinée à approvisionner les Hôpitaux de l'Université d'Etat d'Haïti. Toutefois les autres Hôpitaux peuvent aussi s'approvisionner à la Banque du Sang et les conditions de cet approvisionnement en sang sont fixées par les règlements internes du Département de Laboratoire.

80. 3. Les donneurs doivent être en bonne santé, sans évidence clinique ou sérologique de maladies transmissibles. Le taux d'hémoglobine ne doit pas être inférieur à 12 grammes pour cent.

80. 4. Les fonds alloués à la Banque du Sang servent uniquement à l'achat de sang, de matériel et d'équipement nécessaires à la Banque du Sang.

80. 5. Le sang destiné à la Pédiatrie sera mis en bouteille à transfusion de 100cc.

80. 6. Un quota sera désigné pour les autres Centres hospitaliers du Département de la Santé Publique, particulièrement la Maternité Isaïe JEANTY.

#### BLOC OPERATOIRE

Art. 81. Le bloc opératoire est intégré dans le Département d'Anesthésiologie et est placé sous la Direction du Chef de ce Département. Son organisation sera décrite dans les règlements internes du Département d'Anesthésiologie.

Art. 82. Les règlements internes des différents Départements hospitaliers et des Services Administratifs seront adoptés par le Département de la Santé Publique et de la Pourvoyeuse.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1968, An 165ème. de l'Indépendance.

Par le Président :

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population  
Dr. FRÉDÉRIC ATPOUIN



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Gabriel ANCIEN

136<sup>ème</sup>. Année No. 37

AN XXIV<sup>e</sup>. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 7 Mai 1981

### SOMMAIRE

- Décret modifiant la législation sur la résidence des Médecins, en vue de l'adapter aux réalités sociales et économiques du pays.
- Décret autorisant la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques à vendre deux (2) terrains domaniaux situés à Port-au-Prince (à la Rue Pavée et au Fort National) mesurant respectivement 104m<sup>2</sup> 40dm<sup>2</sup> et 179m<sup>2</sup> 13dm<sup>2</sup>.
- Suite du Décret sanctionnant le Contrat de Prêt d'un montant de (U.S. 2.700.000.00), signé à Washington le 19 Mars 1981 entre la République d'Haïti et la Banque Interaméricaine de Développement (BID).— Contrat y annexé.
- Arrêté liquidant la pension militaire de quelques Employés civils des Forces Armées d'Haïti, d'anciens enrôlés, de Veuve et d'enfants mineurs d'enrôlés, aux droits de leur feu père et époux.
- Arrêté reconnaissant d'Utilité Publique la Fondation dénommée : Service Chrétien d'Haïti.
- Avis de fonctionnement de la Société Anonyme dénommée : Caribbee Industries, S.A.

## DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93, 94 de la Constitution;  
Vu le Décret-Loi du 9 juillet 1940, réglementant l'exercice de la Médecine;  
Vu le Décret-Loi du 17 juin 1942, prescrivant aux nouveaux Médecins un stage obligatoire de deux (2) ans;  
Vu les Décrets-Lois des 21 septembre et 22 novembre 1945, créant le Département de la Santé Publique et définissant ses attributions;  
Vu la Loi du 13 Août 1951, instituant le système de la Résidence Hospitalière, modifiée par celles du 13 septembre 1952 et du 15 juillet 1956;  
Vu la Loi du 31 octobre 1957, transformant le Département de la Santé Publique en Département de la Santé Publique et de la Population;  
Vu la Loi Organique du 16 août 1971 du Département de la Santé Publique et de la Population;  
Vu le Décret du 20 novembre 1975, restructurant organiquement le Département de la Santé Publique et de la Population;  
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7<sup>ème</sup>. alinéa), 97, 109, 110, 119 (2<sup>ème</sup>. alinéa) 147, 148, 151, 190, et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées utiles à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire et de la souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations, à la Défense des intérêts généraux de la République;  
Considérant qu'il importe de modifier la législation sur la résidence des Médecins en vue de l'adapter aux réalités sociales et économiques du pays.

Considérant qu'il est légitime d'astreindre tous les nouveaux Médecins à un service social au bénéfice des masses urbaines, suburbaines et rurales, comme compensation de la gratuité de l'enseignement médical haïtien;

Considérant que ce service social s'avère beaucoup plus nécessaire dans les zones rurales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

### DECRETE :

#### I.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— L'enseignement proprement médical à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Etat d'Haïti est sanctionné à la fin du cycle d'études par la délivrance du diplôme universitaire de Docteur en Médecine.

Article 2.— A droit au diplôme universitaire de Docteur en Médecine tout Etudiant en Médecine, haïtien ou étranger, qui, en accord avec les règlements de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Etat d'Haïti, aura subi avec succès les examens de fins d'études médicales.

#### II.— SERVICE SOCIAL

Article 3.— Dès la publication du présent Décret, tous les Médecins diplômés de chaque promotion seront astreints, sans exception, à un service social qui se fera, durant une année complète, soit du 1<sup>er</sup>. octobre au 30 septembre, dans n'importe quel Etablissement de Santé ou localité situé en dehors des limites de la Capitale, telle que celle-ci est établie à l'article 4 ci-après.

Article 4.— Pour l'aménagement d'un service social orienté vers les populations suburbaines et rurales, sont inclus dans les limites de la Capitale les Etablissements de Carrefour et de Pétionville.

Article 5.— Il sera établi chaque année, dans un ordre basé sur l'éloignement de la zone de la Capitale telle qu'indiquée à l'article 4 précédent, une liste des Etablissements de Santé et des localités où les Médecins nouvellement diplômés peuvent être affectés en service social.

Article 6.— Les affectations individuelles des Médecins nouvellement diplômés correspondront à un ordre de classement qui sera établi, pour ces derniers, sur la base de la moyenne des notes qu'ils auront obtenues durant tout leur cycle d'études à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Etat d'Haïti, telle que délivrée par le Décanat de ladite Faculté.

Article 7.— A l'expiration de leur service social et sur rapport circonstancié des Administrateurs de Districts ou du Directeur Régional dont ils relèvent, les Médecins ont droit à la licence qui les habilite à exercer la Médecine sur toute l'étendue du territoire de la République.

Le Médecin qui n'a pas accompli son année de service social n'aura pas droit à cette licence.

Article 8.— Les Médecins affectés en service social travailleront sous le contrôle des Directeurs des Etablissements de Santé, ou à défaut de ces derniers, des Administrateurs de Districts dont ils dépendent.

Article 9.— Les attributions des Médecins affectés en service social sont les suivantes:

1o.— Prêter leurs services médico-sanitaires à l'Institution et à la communauté où ils travaillent suivant les objectifs du Plan de Santé et du programme d'activités de la Région ou du District concerné.

2o.— Assurer l'exécution des programmes de santé et le fonctionnement des cliniques rurales de leurs juridictions respectives.

3o.— Vulgariser les principes d'Hygiène et d'éducation sanitaire et promouvoir l'assainissement du milieu dans leurs zones d'activités.

4o.— Participer au contrôle des maladies transmissibles et des épidémies.

5o.— Collaborer et travailler en équipe avec les autres agents de développement communautaire de leurs aires d'activités.

Article 10.— Les Médecins affectés en service social, recevront chacun une allocation mensuelle qui sera déterminée par les services compétents du Département de la Santé Publique et de la Population.

### III.— RESIDENCE

Article 11.— La résidence est un stage facultatif ouvert aux Médecins licenciés qui, auront, par lettre adressée au Directeur Général de la Santé Publique, exprimé leur intention de se spécialiser dans une branche déterminée de la Médecine.

Néanmoins, l'admission à ce stage est subordonnée à un concours.

Article 12.— Chaque année, la Direction Générale de la Santé Publique, en accord avec le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie et l'Association Médicale Haïtienne publiera la liste des divers services du pays aptes à recevoir les Médecins Licenciés en vue de la Résidence prévue à l'article 11 ci-dessus.

Article 13.— La détermination du nombre de postes de résidence pour chaque spécialité se fera par les soins de la Direction Générale de la Santé Publique, en accord avec les Directeurs Médicaux et les Chefs de Service intéressés.

Article 14.— Pour être admis à prendre part au concours prévu à l'article 11 — 2ème. alinéa du présent Décret, il faut être détenteur de son diplôme de Docteur en Médecine délivré par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Etat d'Haïti et de la licence professionnelle prévue à l'article 7 du présent Décret.

Article 15.— Les Médecins diplômés d'une Faculté étrangère de Médecine, reconnue pourront participer eux aussi au concours d'admission à la résidence, pourvu que leurs diplômes aient été homologués par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Etat d'Haïti et qu'ils aient fourni le service social requis.

Article 16.— Le nombre d'années de résidence pour chaque spécialité sera fixé par les Règlements Généraux.

Le résident peut être assigné, au cours de sa dernière année, à un établissement autre que celui de son affectation en vue d'assurer, pour une période de 3 mois au plus, le fonctionnement d'un service relevant de sa spécialité.

Article 17.— Le Résident est lié à l'Institution où il prête ses services par un contrat renouvelable chaque année.

A la fin de chaque année, il sera procédé à une évaluation de résident en vue de son admission à l'année suivante.

Les critères d'évaluation seront fixés par les Règlements Généraux.

Article 18.— Le résident participe à toutes les activités du service auquel il appartient et accomplit toutes les tâches spécifiques à lui confiées par ses supérieurs hiérarchiques.

D'une manière générale, le résident se soumettra aux règlements généraux de l'Institution où il travaille et aux règlements internes du service auquel il appartient.

Article 19.— Il est interdit au résident de réclamer ou de recevoir une rémunération comme prix des services professionnels rendus dans le cadre de l'Institution où il travaille.

Article 20.— A la fin de chaque année d'études de spécialisation, le résident reçoit un certificat de résidence.

Au terme de sa spécialisation, il recevra un diplôme de Spécialiste.

Article 21.— Le résident reçoit une allocation mensuelle qui sera déterminée par les services compétents du Département de la Santé Publique.

### DISPOSITIONS SPECIALES

Article 22.— Des règlements généraux seront élaborés pour préciser les modalités d'exécution du présent Décret.

Article 23.— Des règlements généraux spéciaux seront également élaborés pour l'extension du présent Décret aux Techniciens Médicaux.

Article 24.— Le présent Décret abroge toutes Les Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera promulgué et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population.

178ème. de l'Indépendance.

An 178ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population  
Dr. Gérard DESIR  
JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques  
Emmanuel BRUS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:  
Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques  
Fritz PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:  
Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat du Plan: Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:  
Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques  
Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,  
Transports et Communications: Ing. Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: Henry P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural: René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:  
Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports:  
Me. Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Me. Rodrigue CASIMIR

## DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;  
Vu la Loi du 26 Juin 1927 et le Décret du 22 Septembre 1964 réorganisant le bien du domaine Privé de l'Etat;  
Vu le Décret du 16 Janvier 1963 réglementant la vente des biens du Domaine Privé de l'Etat.

Considérant que l'Etat Haïtien a intérêt à vendre un terrain

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7ème. alinéa), 97, 109, 110, 111 (2ème. alinéa) 147, 148, 151, 190, et 195 de la Constitution

et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour

permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981, par

Décrets avant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées

utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la

maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations

et à la Défense des intérêts généraux de la République;

de son Domaine Privé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

### DECRUTE

Article 1er.— La Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

aires Economiques est autorisée à vendre pour compte de l'Etat Haïtien un terrain domaniaux sis à Morne à Bateau, Commune de Gressier, d'une superficie de 1 a 14 ca 82, moyennant la Somme de Deux Mille Six Cent Vingt Cinq Gourdes (C. 2.625.00). Ce terrain est borné au Nord par le rivage de la mer; au Sud par le route Port-au-Prince — Léogâne; à l'Est par l'Etat et à l'Ouest par Boileau MAISONNEUVE, l'Etat.

Article 2.— Le Présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1981, An 178ème. de l'Indépendance.

**JEAN-CLAUDE DUVALIER**

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :  
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et de l'Industrie :  
Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques :  
Fritz PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales :  
Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Dr. Gérard DESIR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports  
et Communications : Ing. Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat du Plan : Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :  
Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Agr. Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques :  
Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : Henry P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :  
Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports :  
Me. Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Rodrigue CASIMIR

## DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;  
Vu la Loi du 26 Juillet 1927 et le Décret du 22 Septembre 1964 régissant les biens du Domaine Privé de l'Etat;  
Vu le Décret du 16 Janvier 1963 réglementant la vente des biens du Domaine Privé de l'Etat;  
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7ème. alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa) 147, 148, 151, 190, et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations, à la Défense des intérêts généraux de la République;  
Considérant que l'Etat Haïtien a intérêt à vendre un terrain de son Domaine Privé;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

DECRETE :

Article 1er.— La Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est autorisée à vendre pour compte de l'Etat Haïtien un terrain domaniaux sis à Port-au-Prince, à la Rue Pavée, d'une superficie de 104 m<sup>2</sup> 40 dm<sup>2</sup>, moyennant la somme de 110.8 mille Gourdes (3.000.00). Ce terrain est borné au Nord par le reste du terrain l'Etat, au Sud par le reste du terrain l'Etat, à l'Est par le Journal le Maon e, à l'Ouest par la Rue le St. Joseph.

Article 2.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1981, An 178ème. de l'Indépendance.

**JEAN-CLAUDE DUVALIER**

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :  
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Gérard DESIR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :  
Jacques SIMEON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :  
Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Rodrigue CASIMIR

Le Secrétaire d'Etat du Plan : Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques :  
Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales :  
Ulysse PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports  
et Communications : Ing. Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :  
Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques :  
Jean Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : Henry P. BAYARD...

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports :  
Théodore ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Edouard BERROUET

## DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;  
Vu la Loi du 26 Juillet 1927 et le Décret du 22 Septembre 1964 régissant les biens du Domaine Privé de l'Etat;  
Vu le Décret du 16 Janvier 1963 réglementant la vente des biens du Domaine Privé de l'Etat;  
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7ème. alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa) 147, 148, 151, 190, et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations, à la Défense des intérêts généraux de la République;  
Considérant que l'Etat Haïtien a intérêt à vendre un terrain de son Domaine Privé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

DECRETE :

Article 1er. — La Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est autorisée à vendre pour compte de l'Etat Haïtien un terrain domanial sis à Port-au-Prince, Fort National, d'une superficie de 879 m<sup>2</sup> 13 dm<sup>2</sup>, moyennant la Somme de Neuf Mille Deux Cent Cinquante Gourdes (9.250.00). Ce terrain est borné au Nord par la Tiremasse; au Sud par Anulle MERISIER, l'Etat, à l'Est par une Route de pénétration et à l'Ouest par un passage commun et les H<sup>is</sup> JEAN-CHARLES, l'Etat;

Article 2. — Le Présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1981.  
An 178<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :  
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :  
Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques :  
Fritz PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales :  
Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Dr. Gérard DESIR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports  
et Communications : Ing. Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Agr. Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat du Plan : Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :  
Dr. Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques :  
Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence : Henry P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :  
Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me, Rodrigue CASIMIR

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports :  
Théodore ACHILLE

SUITE ET FIN DU CONTRAT DE PRET  
D'UN MONTANT DE (US \$ 8.700.000.00)

#### CHAPITRE V

##### SUSPENSION DES DECAISEMENTS ET ECHEANCES ANTICIPEES

Clause 5.01 SUSPENSION DES DECAISEMENTS. Le Fiduciaire, par notification à l'Emprunteur, peut suspendre des décaissements au titre du Financement s'il apparaît et pendant que subsiste, l'une des circonstances suivantes :

(a) Le retard dans le paiement des sommes que l'Emprunteur doit au titre du capital, des commissions et des intérêts ou à tout autre titre, selon le présent Contrat ou tout autre Contrat conclu entre le Fiduciaire en tant que tel et l'Emprunteur.

(b) La non exécution, par l'Emprunteur, de toute autre obligation stipulée dans le présent Contrat.

(c) Le retrait ou la suspension de la République d'Haïti en tant que membre de la Banque Interaméricaine de Développement.

(d) La résiliation du Contrat de Gestion.

(e) Au cas où l'Agent Financier subirait une restriction de ses facultés légales ou au cas où ses fonctions ou son patrimoine se trouveraient sensiblement affectés, le Fiduciaire a le droit de requérir un rapport circonstancié et détaillé afin d'apprécier si les ou les changements peuvent avoir un effet défavorable sur les fins du Financement. C'est seulement après avoir entendu l'Agent Financier et après avoir apprécié ses renseignements et éclaircissements que le Fiduciaire peut suspendre les décaissements s'il juge que les changements apportés modifient sensiblement et d'une façon défavorable l'objet du Financement.

Clause 5.02. ECHEANCE ANTICIPEE. Si l'un des événements prévus aux alinéas (a), (b) et (c) de la Clause précédente se poursuit plus de soixante (60) jours, ou si les informations auxquelles se réfère le paragraphe (e) ou les exploitations ou informations additionnelles présentées par l'Emprunteur ou l'Agent Financier ne sont satisfaisantes, le Fiduciaire pourra à tout moment mettre fin au Contrat pour la partie qui, jusque-là n'a pas été décaissée des sommes indiquées à la Clause 1.01 et/ou déclarer échue et exigible immédiatement la totalité du Prêt ou une partie de celui-ci, avec les intérêts et commissions cumulés à la date du paiement. Au cas où les circonstances prévues à l'alinéa (d) de la Clause 5.01 ci-dessus se présentent, il est procédé selon les dispositions de la Clause 8.03 du présent Contrat.

Clause 5.03. OBLIGATIONS NON AFFECTEES. Nonobstant les dispositions des Clauses 5.01 et 5.02 ci-dessus, aucune des mesures au présent chapitre n'affecte: (a) les quantités soumises à la garantie irrévocable d'une lettre de crédit, ou (b) les quantités engagées au titre de dépenses ou de services contractés antérieurement à la suspension, autorisés par écrit par le Fiduciaire et au sujet desquels ont été conclus des Contrats ou ont été passées précédemment des commandes particulières.

Clause 5.04. NON RENONCIATION A DES DROITS. Le retard dans l'exercice par le Fiduciaire des droits accordés au titre du présent chapitre, ou le non exercice de ces droits ne saurait être interprété comme une renonciation du Fiduciaire auxdits droits, comme une acceptation des circonstances qui l'auraient habilité à les exercer.

Clause 5.05. DISPOSITIONS NON AFFECTEES. L'application des mesures établies au présent chapitre n'affecte pas les obligations de l'Emprunteur établies par le présent Contrat, lesquelles conservent toute leur vigueur, sauf en cas d'échéance anticipée de la totalité de la dette, auquel cas seules restent en vigueur les obligations pécuniaires de l'Emprunteur.

#### CHAPITRE VI Exécution du Programme

Clause 6.01. MONNAIES DU FINANCEMENT. Le montant du Financement sera encaissé en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou leur contre-valeur en bolivars qui font partie des ressources du Fonds de Gestion.

Clause 6.02. UTILISATION DES FONDS. Les ressources du Prêt sont destinées à couvrir, pour leur contre-valeur en gourdes, les besoins en ressources nationales supplémentaires pour l'exécution de six projets et programmes qui sont financés partiellement par la Banque et par la BIRD au moyen des Prêts suivants : Prêts de la Banque Nos. 557/SF-HA, 564/SF-HA et 609/SF-HA et les Prêts de la BIRD 757/HA, 770/HA et 807 HA, ou autres projets ou programmes que le Fiduciaire ou la BIRD pourront approuver dans le futur pourvu que l'Emprunteur et le Fiduciaire en conviennent de la sorte.

Clause 6.03. CRITERES DE SELECTION. Pour sélectionner les projets à inclure dans le Programme ou à substituer à ceux qui le composent, on appliquera les critères suivants à la satisfaction de la Banque:

(a) Projets dont la contrepartie locale nécessite l'affectation de crédits du budget national.

(b) Projets dont l'ampleur nécessite des ressources supplémentaires considérables et dont l'exécution risque d'être entravée par le non-versement en temps opportun des apports de contrepartie.

ceux avec le préjudice financier que cela entraînerait pour les divers organes d'exécution.

(c) Projets parvenus à un stade avancé d'exécution et auxquels l'Emprunteur a consacré des investissements considérables et qui ne peuvent procurer d'avantages substantiels qu'au prix d'un effort financier supplémentaire susceptible de permettre leur rapide achèvement.

#### CHAPITRE VII

##### Registres, Inspections et Rapports

Clause 7.01.— REGISTRES. L'Emprunteur s'engage à veiller à ce que l'Agent Financier tienne des registres appropriés sur lesquels soient consigné conformément au plan, catalogue ou plan de comptabilité approuvés par le fiduciaire, les investissements des ressources du Prêt.

Clause 7.02.— INSPECTIONS. (a) Le fiduciaire peut établir les procédures d'inspection qu'il juge nécessaires pour assurer le déroulement satisfaisant du Programme.

(b) L'Emprunteur, l'Organe d'Exécution et l'Agent Financier doivent permettre aux fonctionnaires du fiduciaire d'inspecter à tout moment l'exécution du Programme et de réviser les registres et documents dont le fiduciaire juge opportun de prendre connaissance.

(c) Sur le montant indiqué à la Clause 1.01, la contre-valeur de quatre vingt sept mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (EU \$ 87.000 est réservée pour couvrir la commission du fiduciaire pour l'inspection et la surveillance générales. Cette somme est décaissée en tranches trimestrielles et si possible égales pour alimenter le compte du fiduciaire sans qu'il soit nécessaire à l'Emprunteur de formuler une demande préalable à cet effet.

Clause 7.03 RAPPORTS ET ETATS FINANCIERS. (a) L'Emprunteur s'engage à présenter par l'intermédiaire de l'Agent Financier et à la satisfaction du fiduciaire, dans les délais indiqués pour chacun d'entre eux, les rapports mentionnés ci-dessous:

(i) Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque semestre du calendrier ou dans tout autre délai convenu entre les parties, les rapports relatifs à l'exécution du Programme conformément aux normes économiques à cet effet par le fiduciaire à l'Agent Financier.

(ii) Les autres rapports que le fiduciaire peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'investissement des sommes Prêtées et le déroulement du Programme.

(iii) Dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la clôture de chaque exercice de l'Agent Financier, à compter de l'exercice correspondant à l'année budgétaire du début du Programme et pendant toute l'exécution de celui-ci, trois exemplaires des états financiers et renseignements financiers complémentaires, à la clôture dudit exercice, relatifs au compte spécial ouvert pour l'exécution du Programme. Les premiers états financiers sus-mentionnés devront correspondre à ceux de l'exercice dans lequel a commencé le programme.

(b) Les états et renseignements financiers mentionnés à l'alinéa (ii) du paragraphe (a) de la présente Clause doivent être certifiés par les services d'une firme indépendante d'experts comptables, conformément à des conditions jugées satisfaisantes par le fiduciaire dans les délais mentionnés ci-dessus. Les honoraires et autres frais sont à la charge de l'Emprunteur. Lorsque le fiduciaire fait la demande, les rapports mentionnés aux alinéas (I) et (II) du paragraphe (a) sont également, de la façon mentionnée ci-dessus. L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures pertinentes pour que l'Organe d'exécution ou l'Agent Financier autorise la firme d'experts-comptables à fournir directement au fiduciaire tout renseignement complémentaire que celui-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Prêt.

#### CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

Clause 8.01. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT. (a) Les parties certifient que le présent Contrat entrera en vigueur à compter de la date à laquelle, conformément aux normes de la République d'Haiti, il acquerra sa pleine valeur légale; L'Emprunteur s'engage à notifier par écrit au fiduciaire la date d'entrée en vigueur du Contrat enjoignant les pièces attestant de cette entrée en vigueur.

(b) Si dans un délai d'un an à compter de la signature du présent document, le Contrat n'est pas entré en vigueur, les dispositions et offres et les droits qu'il comporte sont réputés comme inexistantes à toutes fins légales sans nécessiter de notification et, de ce fait, ne donnent à aucune responsabilité de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

Clause 8.02 TERMINATION. Au paiement total du capital et des intérêts et commissions, le présent Contrat et toutes les obligations qu'il comporte sont considérés comme exécutés.

Clause 8.03. ACTION DANS CERTAINES CONDITIONS. Au cas où est invoquée la raison mentionnée à l'alinéa (d) de la Clause 5.01 du présent Contrat, tous les droits et obligations relatifs au Fiduciaire sont transférés au Fonds d'Investissements du Vénézuéla dans leur intégralité, dégageant le fiduciaire de toute responsabilité.

Clause 8.04 VALIDITE. Les droits et obligations établis par le présent Contrat sont valides et exigibles conformément aux termes de ce Contrat, indépendamment de la législation d'un pays déterminé.

Clause 8.05 ENGAGEMENT DE SURETE. Au cas où l'Emprunteur conviendrait d'accorder une sûreté particulière sur la totalité ou une partie de ses biens ou recettes fiscales en garantie d'une dette extérieure, il doit constituer en même temps une sûreté qui garantisse au fiduciaire, sur un pied d'égalité et proportionnellement, l'exécution des obligations pécuniaires découlant du présent Contrat. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer: (i) aux sûretés portant sur des biens achetés dans des opérations bancaires pour garantir le paiement d'obligations dont l'échéance ne dépasse pas un an; L'expression «biens ou recettes fiscales» se rapporte, dans le présent Contrat, à toute catégorie de biens ou revenus appartenant à l'Emprunteur ou à l'un quelconque de ces institutions qui ne soient pas une entité autonome dotée d'un patrimoine propre.

Clause 8.06. PUBLICITE. L'Emprunteur s'engage à faire savoir dans ses Programmes de publicité que le présent Programme est financé avec la collaboration de la Banque Interaméricaine de Développement en sa qualité de fiduciaire du Fonds de Gestion créé par le Fonds d'investissements du Vénézuéla.

Clause 8.07. COMMUNICATIONS. Tout avis, demande ou communication que les parties doivent en vertu du présent Contrat s'effectuer par écrit et est considéré comme réalisé à compter du moment où le document correspondant est remis au destinataire à l'adresse respective indiquée ci-après, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

L'Emprunteur :  
Adresse postale :  
Banque de la République d'Haiti  
Port-au-Prince, Haiti  
INSULAIRE  
PORT-AU-PRINCE (Haiti)  
Le fiduciaire :  
Adresse postale :  
Banque Interaméricaine de Développement  
808 17th Street, N.W.  
Washington, D.C. 20577  
Etats-Unis d'Amérique  
Adresse télégraphique :  
INTAMTRANC  
WASHINGTON, D.C.

#### CHAPITRE IX — ARBITRAGE

Article 9.01. CLAUSE COMPROMISSOIRE. Pour résoudre tout différend qui découle du présent Contrat et qui ne puisse être résolu par accord entre les parties, celles-ci se soumettent inconditionnellement et irrévocablement à la procédure et au jugement du Tribunal d'arbitrage visé à l'Annexe A du présent Contrat, qui fait partie intégrante dudit Contrat.

EN FOI DE QUOI, le fiduciaire et l'Emprunteur, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, signent le présent Contrat en trois exemplaires de même teneur à Washington, D.C. Etats-Unis d'Amérique, à la date indiquée dans la première phrase du présent Contrat.

REPUBLIQUE D'HAÏTI  
 Josette Philippeaux  
 Représentant Spécial  
 BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT  
 Reuben Sternfel  
 Vice-Président Exécutif

## ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
 Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;  
 Vu la Loi du 28 Juil'et 1952, modifiée par le Décret du 17  
 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la  
 Pension Militaires;

Considérant que les Employés Civils des Forces Armées d'Haïti  
 ci-dessous désignés remplissent les conditions requises par la  
 Loi pour être mis à la Retraite et bénéficier de la Pension Mili-  
 taire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Dé-  
 fense Nationale;

### ARRETE :

Article 1er.— Les Employés Civils dont les noms suivent sont  
 mis à la retraite et leurs pensions liquidées comme suit :

Employé Civil Général	SANON, FAD'H	G.	312.50
" "	Wily ROBERT, FAD'H		390.00
" "	Locius PIERRE, FAD'H		390.00
" "	Gabriel LOUIS, FAD'H		465.00
" "	Praxide DUME, FAD'H		375.00
" "	Donor BENJAMIN, FAD'H		258.00
" "	Gérard AUGUSTE, FAD'H		230.00
" "	Gaspard P. LAMARTINE, FAD'H		409.00
" "	Lederme JOSMA, FAD'H		525.00
" "	Joseph Carl Harris DIEUDONNE, FAD'H		340.00
" "	Salvador MOREAU, FAD'H		558.00
" "	Mete lus JEAN-SIMON, FAD'H		525.00

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet arrêté  
 sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces  
 Armées d'Haïti.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la dili-  
 gence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Natio-  
 nale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1981,  
 An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
 Agr. Edouard BERROUET

## ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
 Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;  
 Vu la Loi du 28 Juil'et 1952, modifiée par le Décret du 17  
 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la  
 Pension Militaires;

Considérant que le Soldat de Première-Classe à demi-solde  
 ALMONORD Buisson (08307), Forces Armées d'Haïti remplit  
 les conditions prévues par la Loi pour être mis à la retraite et  
 bénéficier de la Pension Militaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Dé-  
 fense Nationale;

### ARRETE :

Article 1er.— Le Soldat de Première-Classe ALMONORD Buis

son (08307) Forces Armées d'Haïti, est mis à la retraite, et sa  
 pension est liquidée à la somme de Cent Vingt Cinq Gourdes  
 par mois.

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet arrêté  
 sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces  
 Armées d'Haïti.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la dili-  
 gence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Natio-  
 nale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1981,  
 An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
 Edouard BERROUET

## ARRETE

JEAN CLAUDE DUVALIER  
 Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;  
 Vu la Loi du 28 Juil'et 1952, modifiée par le Décret du 17  
 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la  
 Pension Militaires;

Considérant que Madame Clarel JACQUES SIMON, née Ven-  
 n'que BRIGITTE BLANC, épouse de Clarel JACQUES SIMON  
 (OA), de son vivant Lieutenant des Forces Armées d'Haïti, rem-  
 plit les conditions prévues par la Loi pour bénéficier de la pen-  
 sion à laquelle aurait droit son époux décédé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Dé-  
 fense Nationale;

### ARRETE :

Article 1er.— Est approuvée la liquidation de la pension de  
 Madame Clarel JACQUES-SMION s'élevant à la somme de Tra-  
 cent Quinze Gourdes (315.00) par mois.

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet arrêté  
 sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces  
 Armées d'Haïti.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la dili-  
 gence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Natio-  
 nale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1981,  
 An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
 Edouard BERROUET

## ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
 Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;  
 Vu la loi du 28 Juillet 1952, modifiée par le Décret du 17  
 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1981 sur la Retraite et la  
 Pension Militaires;

Considérant que l'ex-Major Jacques LAUTURE, (OA), Forces  
 Armées d'Haïti, remplissait, au moment de sa séparation du ser-  
 vice, les conditions prévues par la Loi pour être mis à la retraite  
 et bénéficier de la pension militaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Dé-  
 fense Nationale;

### ARRETE

Article 1er. L'ex-Major Jacques LAUTURE, (OA), Forc  
 Armées d'Haïti, est mis à la retraite, et sa pension est liquidée  
 à la somme de SIX CENTS GOURDES (C. 600 000) par mois.

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet arrêté sera

tiré des disponibilités de la caisse des pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3.— Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1981, An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Edouard BERROUET

## ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 Août 1957, et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que l'employée Civile Ex'ma LAURENT, (SS), Forces Armées d'Haiti, remplit les conditions prévues par la Loi pour être mise à la retraite et bénéficier de la Pension Militaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

### ARRETE

Article 1er.— L'Employée Civile Ex'ma LAURENT (SS), Forces Armées d'Haiti, est mise à la retraite, et sa pension est liquidée à la somme de Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 150.00) par mois.

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3.— Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Mars 1981, An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Edouard BERROUET

## ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que le Sergent ATHIS Félix (16859), Forces Armées d'Haiti, remplissait, au moment de sa séparation de service, les conditions prévues par la Loi pour être mis à la Retraite et bénéficier de la Pension militaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

### ARRETE

Article 1er.— Le Sergent révoqué ATHIS Félix (16859), Forces Armées d'Haiti, est mis à la retraite, et sa pension est liquidée à la somme de Cent Soixante-Seize Gourdes et Quatre-Vingt-Sept Centimes (Gdes. 176.87) par mois.

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1981, An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Edouard BERROUET

## ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952, modifiée par le Décret du 17 Août 1957 et celui du 26 Décembre 1961 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Vu la Loi du 6 Mai 1971, augmentant la solde des Enrôlés des Forces Armées d'Haiti;

Considérant que les nommés Jean Donald VILME né le 7 Septembre 1966, et Chantal VILME née le 7 Février 1978, enfants mineurs de VILME Davilmar (12976), de son vivant Agent de Police Rurale des Forces Armées d'Haiti, remplissent les conditions prévues par la Loi pour bénéficier conjointement de la moitié de la pension auquel aura droit leur père décédé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

### ARRETE :

Article 1er.— Est approuvée la liquidation de la pension suivante s'élevant à la somme de cent soixante-cinq gourdes (Gdes. 165.00) par mois.

Chantal VILME	G. 82.50
Jean Donald VILME	82.50

Article 2.— Le montant de la valeur prévue par cet arrêté sera tiré des disponibilités de la caisse des pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1981, An 178ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :  
Edouard BERROUET

## ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Considérant que la Fondation dénommée : «SERVICE CHRETIEN D'HAITI», créée à Port-au-Prince depuis Octobre 1954, inscrite à l'Administration Communale de Port-au-Prince le 19 juin 1980, a pour but principal d'aider le peuple haïtien, d'une part, en réalisant des programmes d'aide alimentaire, de santé et de développement communautaire; d'autre part, en exécutant des programmes d'urgence en cas de désastres naturels;

Considérant la haute portée sociale d'une telle Institution et les services appréciables qu'elle est appelée à rendre à la collectivité;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les dirigeants de cette Institution et qu'il convient en conséquence de la déclarer d'Utilité Publique pour qu'elle puisse jouir des droits et prérogatives que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

**ARRÊTE :**

Article 1er.— La Fondation dénommée: «SERVICE CHRETIEN D'HAÏTI», créée depuis Octobre 1954 à Port-au-Prince, où elle a son siège social, est reconnue d'Utilité Publique.

Article 2.— Dès la publication au Moniteur du présent Arrêté, cette Institution aura la jouissance des droits et prérogatives attachés à la personnalité civile.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale. Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 mars 1981, An 178ème. de l'Indépendance.

**JEAN-CLAUDE DUVALIER**

**PAR LE PRESIDENT:**

**Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :**  
**Edouard BERROUET**

**AVIS**

La Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que conformément au Décret du 10 octobre 1979, sont approuvés sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée: «CARIBBEE INDUSTRIES, S. A.» constatés par acte public le 18 février 1981 au rapport de Me. Gaspard Joseph Raoul Kéno, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000.00) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 27, février 1981.

Jacques B. SIMEON  
Secrétaire d'Etat

Par devant Me. GASPARD JOSEPH RAOUL KENOL, Notaire à Port-au-Prince, soussigné: identifié au No: 5879-A, patentié au No. 21.216-B et imposé au No. 3389-X.

**A COMPARU:**

Maître Jean-Claude N. LEGER, Avocat, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 10-J. Lequel, a, par ces présentes, déposé audit Me. Raoul KENOL, pour être mis ce jour au rang de ses minutes.

L'original des statuts de la Société Anonyme dénommée: «CARIBBEE INDUSTRIES, S.A.» dactylographiés, sur huit feuilles de papier blanc.

Ces statuts ont été déposés au Département du Commerce et de l'Industrie le trois février mil neuf cent quatre vingt un au No. J-43, Folio 80 du Registre 6 et demeureront annexés à la minute des présentes après leur enregistrement.

**DONT ACTE :**

Fait et passé à Port-au-Prince en notre Etude ce jour: TROIS FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN.

Et, après-lecture, le comparant a signé avec le Notaire.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes: Me. Jean-Claude N. Léger, Avocat, Raoul KENOL, Notaire. Ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit.

Enregistré à Port-au-Prince, le Dix-huit Février mil neuf cent quatre vingt un, Folio, Case, du Registre No. des actes civils.

Perçu Droit Fixe :

Visa Timbre :

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe  
POUR COPIE CONFORME: Raoul Kéno, Not.

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DENOMMÉE:**

**CARIBBEE INDUSTRIES, S.A.,**

**NOM — SIEGE SOCIAL**

Article 1.— Le nom de la Société est CARIBBEE INDUSTRIES, S. A. Son siège social est à Port-au-Prince, Haïti, elle peut avoir une ou plusieurs succursales en tels autres lieux dans et hors de la République d'Haïti que le Conseil d'Administration pourra désigner selon les nécessités de ses affaires.

Article 2.— **OBJET — DUREE**

Le but principal de la Société est :

Fabrication d'éléments pré-fabriqués et de conglomérés de ciment et de déchets végétaux, la préparation de tous aliments pour bétail provenant de déchets des usines de riz, le tout pour le marché local

et pour l'exportation. La Société peut aussi se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières et concernant tous biens meubles et immeubles, et faire toutes autres opérations pouvant être connectées directement ou indirectement avec l'un des buts énumérés ci-dessus et propres à faciliter le développement des affaires de la Société et tout permis par les lois haïtiennes.

Article 3.— La durée de la Société est illimitée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**CAPITAL — CERTIFICATS D' ACTIONS — OBLIGATIONS**

Article 4.— Le Capital social autorisé de la Société est de Vingt mille dollars (US \$20.000.00), divisé en deux cents actions (200) (US \$ 100.00 (CENT) dollars chacune. Ce capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 5.— Les certificats d'action de la Société seront émis de la forme approuvée par le Conseil d'Administration qui ne pourra toutefois être contraire aux présents statuts. Les actions seront nominatives et les certificats numérotés et tirés d'un registre à souche et entrés dans le registre d'actions. Chaque certificat d'action portera le nom de l'actionnaire et le nombre d'actions et sera signé du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire ou du Trésorier de la Société ou d'un Secrétaire-Adjoint ou Trésorier-Adjoint.

Article 6.— Le Conseil d'Administration pourra ordonner l'émission par la Société de nouveau certificat en lieu et place de tout certificat d'action déclaré perdu ou détruit, sur remise d'un certificat émis à cet effet par la personne alléguant que le certificat d'action est perdu ou détruit. En autorisant une telle émission de nouveaux certificats le Conseil d'Administration pourra à sa discrétion et comme constituant une condition préalable à la dite émission, demander au propriétaire d'un tel certificat perdu ou détruit, ou à son représentant légal d'en faire la publication de la manière choisie par le Conseil et de déposer en mains de la Société une garantie suffisante pour indemniser la Société contre toutes réclamations pouvant être présentées à cause de ce certificat déclaré perdu et de l'émission d'un nouveau certificat.

Article 7.— Le transfert d'actions sera établi par une inscription sur le registre d'actions de la Société. La cession s'opère par une déclaration écrite de transfert sur les registres de la Société et signée par celui dont le nom figure sur le certificat d'action ou de son mandataire légalement constitué à cette fin et sur remise du certificat à la Société. L'actionnaire qui désire vendre ses actions devra préalablement les offrir aux autres actionnaires selon les proportions qui représentent le nombre d'actions détenues par chacun des Actionnaires. Le prix auquel les actions seront ainsi offertes aux autres actionnaires sera celui qui aura été offert à l'actionnaire qui désire vendre, sur l'offre écrite et val de soumise par écrit par un acheteur éventuel. Les actionnaires auront un délai de soixante (60) jours pour acheter ou refuser par écrit d'acheter; passé ce délai celui qui désire vendre ses actions pourra alors les vendre selon les termes de l'offre écrite reçue par lui.

Article 8.— Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et à l'acte Constitutif de la Société et ne pourra être affecté au règlement des dettes de la Société quelle que soit l'étendue des dettes, sauf les cas prévus par la Loi.

Les actionnaires dont les noms figurent sur le livre d'actions de la Société sont les seuls reconnus par la Société. Ces dits actionnaires sont les seuls autorisés à voter personnellement ou par procurateur aux assemblées d'actionnaires.

Article 9.— Après libération complète de toutes les actions constituant le capital social de la Société, la Société peut, par résolution du Conseil d'Administration approuvée par décision de la majorité des voix à une Assemblée des actionnaires, émettre des obligations des formes et conditions qui auront été arrêtées. Ces obligations porteront les signatures du Président ou du vice-Président et du Secrétaire ou du Trésorier de la Société, ou d'un Secrétaire-Adjoint ou d'un Trésorier adjoint.

**REUNIONS ET MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 10.— La Société, ses biens et affaires seront administrés par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres. L'un des membres devra être propriétaire d'au moins une action.

**Capital Social.**

Article 11.— Les membres du Conseil d'Administration restent en fonction pendant une année ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou qu'un remplacement d'un membre quelconque ait été effectué.

... Ils sont indéfiniment rééligibles. Ils pourront être relevés par vote concourrant de 51% des actions entièrement libérées, à une réunion extraordinaire dûment convoquée et tenue à cet effet. Un quorum pour la tenue d'une réunion du Conseil d'Administration sera constitué par la présence à une telle réunion d'au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration.

Toutes décisions du Conseil, pour être valablement prises, devront être adoptées sur le vote concourrant d'au moins trois (3) membres du Conseil ou de leurs représentants.

Article 12. En plus des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont conférés par les présentes, le Conseil d'Administration pourra exercer tous autres pouvoirs et accomplir tous actes légaux qui ne sont pas réservés aux actionnaires par la Loi, l'Acte Constitutif ou les présents Statuts.

Article 13. Sans préjudice des pouvoirs généraux conférés par l'Article qui précède et des autres pouvoirs réservés par la Loi, l'Acte Constitutif ou les Statuts aux actionnaires, il est expressément déclaré par les présentes que le Conseil d'Administration aura les pouvoirs suivants :

a) de changer de temps à autre les règlements lorsque ces changements ne seront pas en contradiction avec les statuts, pour la conduite et la bonne marche des affaires de la Société.

b) d'acheter ou autrement acquérir pour compte de la Société tous biens, droits ou privilèges que la Société est autorisée à acquérir aux prix et conditions et d'une manière générale selon les termes et conditions qu'il estimera convenables;

c) d'élire les officiers de la Société, de nommer, suspendre ou révoquer à sa convenance de manière temporaire ou permanente tout employé subalterne, agent ou domestique, de leur assigner leurs devoirs, de changer leurs salaires ou gages, d'exiger caution dans le cas où il le jugera bon et de fixer le montant de ladite caution;

d) d'emprunter, donner et recevoir, hypothéquer, émettre et souscrire des bons, conventions, transferts ainsi que tous effets négociables et titres obtenus par hypothèques ou autrement, et d'accomplir tous faits et actes nécessaires à ces fins;

e) de confier à tout officier, en vertu d'une résolution prise à cet effet, le pouvoir de choisir, nommer, renvoyer ou suspendre ses employés subalternes agents ou domestiques;

f) de désigner les personnes ou sociétés habiles à recevoir et d'obtenir en gage pour la société n'importe quel bien appartenant à la société ou auquel elle est intéressée, ou pour toute autre raison et d'accomplir à ces fins tous actes et faits nécessaires;

g) de désigner qui sera autorisé à signer pour compte de la Société les bons, billets à ordre, notes, reçus, endos, chèques, décharges, contrats et documents.

h) de déléguer n'importe lequel des pouvoirs du Conseil au cours des affaires courantes de la Société à tout membre du Conseil d'Administration ou tout comité spécial ou permanent, ou à tout officier ou agent, ou de conférer de tels pouvoirs aux agents de la Société nommés par le Conseil, y compris celui de les sous-déléguer selon les termes et conditions qu'ils estimeront convenir;

i) d'investir ou prêter les fonds de la Société qui ne lui feront pas immédiatement besoin, dans ces investissements qu'il estimera convenir (autres que le capital social de la Société) et de déplacer ces investissements de temps à autre;

j) de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires toute modification aux statuts, toute augmentation du capital ou la création d'obligations à terme.

Article 14.— Une réunion annuelle du Conseil d'Administration sera tenue immédiatement après la réunion annuelle de l'Assemblée Générale des Actionnaires et au même endroit où s'est réunie l'Assemblée Générale des Actionnaires. Aucune convocation n'est nécessaire en ce qui concerne une telle réunion annuelle du Conseil d'Administration. De plus, des réunions extraordinaires de l'Officier Exécutif en Chef de la Société ou d'une majorité en nombres des membres du Conseil d'Administration. Au cas où un quorum ne serait pas présent à une réunion quelconque, elle pourra être ajournée à une autre date et un avis de tel ajournement sera sans retard donné aux autres membres qui n'étaient pas présents à la réunion et ce, jusqu'à ce quorum soit constitué.

Article 15.— Conformément aux stipulations du Code de Commerce les Membres du Conseil d'Administration ne contractant aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils pour-

ront cependant occuper une fonction rétribuée dans la Société. Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une personne quelconque avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 16.— Les émoluments des membres du Conseil d'Administration n'occupant pas de fonction rétribuée dans la Société seront fixés par décision du Conseil d'Administration.

Article 17.— En cas de vacance au Conseil d'Administration par suite de décès, démission, retraite, révocation ou autre cause, les membres du Conseil alors en charge auront la faculté de choisir par vote de la majorité un successeur à couvrir au poste vacant. En cas d'absence de tout membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs et devoirs à tel autre membre du Conseil de son choix pour le temps que durera cette absence.

#### ACTIONNAIRES — REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DES

##### ACTIONNAIRES.

Article 18.— Les réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires seront tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu que pourra désigner le Conseil d'Administration.

Sauf stipulation contraire des statuts, l'avis à donner aux actionnaires sera donné par écrit et remis personnellement ou expédié par poste à leurs adresses figurant sur les livres de la société. L'avis donné par la poste sera considéré comme ayant été donné à partir du moment où il est déposé à la poste.

Article 19.— Une Assemblée Générale des Actionnaires sera convoquée avant l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires à l'effet de nommer des Commissaires aux Comptes, selon le vœu de la Loi.

Article 20.— L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se réunira le premier lundi du mois de Décembre de chaque année, et si ce jour est férié, le plus prochain jour ouvrable (si congé légal), dans le but de procéder à l'élection du Conseil d'Administration, d'approuver les comptes de la Société et de considérer toutes autres affaires qui lui seront soumises.

L'Assemblée Générale tiendra des réunions extraordinaires sur convocation du Conseil ou des propriétaires de 20% au moins des actions émises et en circulation.

Article 21.— Concernant les réunions extraordinaires des Actionnaires dont la date n'est pas prévue aux présentes, avis écrit comportant la date, le lieu et l'objet de telle Assemblée sera envoyé par le Secrétaire ou par le délégué des actionnaires, par la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale figurant dans les livres de la Société ce, au moins (20) vingt jours avant la date de ladite réunion.

Article 22.— La présence des propriétaires d'au moins 51% de toutes les actions émises et en circulation, présents en personne ou représentés par mandataires, sera requise pour constituer un quorum à toutes les Assemblées d'actionnaires pour gestion des affaires de la Société, sauf si autrement spécifié par la Loi, l'Acte Constitutif ou ces Statuts.

Cependant si une telle majorité d'actions n'était pas présente ou représentée à une Assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents ou représentés à une Assemblée auront le droit d'ajourner la réunion. La nouvelle réunion aura le même agenda et ne sera point tenue moins de 20 jours après la réunion ajournée.

Article 23.— A toute Assemblée d'Actionnaires, chaque actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire muni d'un mandat signé par lui. Il aura droit à une voix par action enregistrée en son nom. Aux Assemblées Extraordinaires seules les questions portées à l'ordre du jour pourront être évoquées.

La majorité des voix décidera pour toutes affaires soumises à l'assemblée des actionnaires à moins que prévu différemment par les statuts.

Article 24.— Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire n'auront sous aucun prétexte et en aucun cas le droit d'apposer un scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire ou s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la Société. Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

##### OFFICIERS.

Article 25.— Les officiers de la Société seront un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Une même personne pourra exercer plus d'une fonction, sauf que le Président ne pourra aussi être le Secrétaire ou le Trésorier.

Article 26.— Plusieurs Vice-Présidents, Secrétaires-Adjoints et

Trésoriers Adjoints pourront de temps à autre être élus selon que le décidera le Conseil d'Administration.

Article 27.— Chaque Officier restera en fonction jusqu'à la prochaine réunion annuelle ou Conseil d'Administration à moins qu'une vacance à une telle fonction soit produite par mort, démission ou révocation ou autrement. Le salaire des officiers et agents sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 28.— Les Officiers seront élus à la réunion annuelle du Conseil d'Administration tenue immédiatement après l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de plus le Conseil d'Administration pourra, par action majoritaire du Conseil prise de temps à autre élire des successeurs ou des assistants aux officiers ou, un ou plusieurs Vice-Présidents. Les officiers élus ou nommés par le Conseil pourront être révoqués à tout moment par la majorité du Conseil alors en fonction.

Article 29.— Les pouvoirs des Officiers seront les suivants : Le Président sera l'Officier Exécutif en Chef de la Société. Il présidera toutes les Assemblées d'Actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration. Il sera chargé de mettre à exécution et aura la responsabilité de faire accomplir les décisions du Conseil d'Administration. Il exécutera tous les actes relevant de la fonction de Président de la que décrite et toutes autres obligations qui seront mises à sa charge par le Conseil d'Administration. Il sera autorisé pour signer tous contrats et autres documents pour compte de la Société, selon décision du Conseil. Le Président représentera la Société devant la Loi. Il peut ester en Justice, se présenter devant les Tribunaux y compris la Cour de Cassation, au nom et pour compte de la Société et peut déléguer de tels pouvoirs à des mandataires autorisés à ces fins.

Chaque Vice-Président accomplira telles obligations qui pourront lui être prescrites par le Conseil d'Administration ou qui pourront lui être déléguées par le Président.

Le Secrétaire sera ex-officio le Secrétaire du Conseil d'Administration. Il établira des procès-verbaux de toutes les réunions. Il tiendra note des actions enregistrées et transférées en telle forme et manière stipulés aux présentes. Il accomplira toutes autres obligations pouvant lui être déléguées de temps à autre par le Président du Conseil ou par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier verra à ce que des livres comptables adéquats soient maintenus par la Société et accomplira toutes autres obligations pouvant lui être déléguées de temps à autre par le Président du Conseil ou par le Conseil d'Administration.

**DIVIDENDES — FONDS DE RÉSERVES — SIGNATURES DE CHEQUES, ETC...**

Article 30.— Des dividendes sur le Capital action de la Société pourront être déclarés par le Conseil d'Administration à toute réunion ordinaire ou spéciale conformément à la Loi et aux statuts et à l'acte constitutif.

Article 31.— Avant le paiement d'aucun dividende il pourra être mis de côté des fonds de la Société disponibles pour dividendes, telles somme ou sommes que les membres du Conseil d'Administration pourront de temps à autre et à leur seule discrétion considérer comme nécessaire, comme réserve ou réserves pour faire face aux éventualités, et le Conseil pourra aussi modifier ou abolir de tel es réserves comme elles avaient été créées.

Article 32.— Tous chèques ou demande d'argents et bons de la Société seront signés par tels officiers ou officier par telles autres personnes ou personne que pourra de temps à autre désigner le Conseil d'Administration.

**ANNEE FISCALE**

Article 33.— L'Année fiscale commence le 1er Octobre et prend fin le trente Septembre de chaque année (1er Octobre — 30 Septembre).

**MODIFICATION DES STATUTS — CHANGEMENT DANS LE CAPITAL**

Article 34.— Pour toute modification des présents statuts, pour toute augmentation ou diminution du capital, les votes concourants de soixante-quinze pour cent (75%) des actions présentes ou représentées seront requises à une réunion régulière de l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet.

**DISSOLUTION — LIQUIDATION**

Article 35.— Au cas ou une dissolution ou une liquidation de la

Société serait reconnue nécessaire, elle sera décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue et votant comme d'habitude l'article 34. Les pouvoirs du Conseil d'Administration continueront pendant une telle période de liquidation comme pendant l'existence de la Société.

**CONTESTATION**

Article 36.— En cas de contestation de la part d'un actionnaire, il est obligé d'élire domicile à Port-au-Prince pour les significations et assignations ou significations de tous actes d'huissier. A défaut d'élection de domicile, toutes les significations pourront lui être faites au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince. A défaut d'élection de domicile, toute signification pourra leur être faite au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

**Article Transitoire.**

Article 37.— En attendant la première réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires, la Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- John MAYNARD : Président
- Jean-Claude SIMARD Secrétaire-Trésorier
- Jean-Claude N. LEGER Membre

Port-au-Prince, le 29 Janvier 1981

John W. MAYNARD Jean SIMARD Jean-Claude N. LEGER

Enregistré à Port-au-Prince, le Dix-huit Février mil neuf cent quatre vingt un, Folio..., Case..., du Registre No... des actes civils. Perçu Droit Fixe:: Visa Timbre :

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement signé: Anthony Adolphe

**PREMIERE EXPEDITION  
12 FEVRIER 1981**

**POUR COPIE CONFORME :** Raou' Kéno', Notaire Par devant Me. Gaspard Joseph Raou' Kéno', Notaire à Port-au-Prince, soussigné: identifié au No. 5879-A, patentié au No. 21.216-B et imposé au No. 3389-X.

**ONT COMPARU**  
Maitre Jean-Claude N. LEGER, Avocat, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. J.C.I. 412 tant en son nom personnel que comme mandataire de Monsieur Jean SIMARD, appert mandat sous seing privé de ce dernier fait à Port-au-Prince le vingt-huit Octobre mil neuf cent quatre vingt enregistré.

Ces deux mandats ont été déposés à Me. Raoul KENOL, Notaire soussigné appert acte par lui dressé le Deux Février mil neuf cent quatre vingt un, enregistré.

Et Maitre Williams A. ALLONCE, Avocat propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 11-J. 412 tant en son nom personnel que comme mandataire de Monsieur Jean SIMARD, appert mandat sous seing privé de ce dernier fait à Port-au-Prince le vingt-huit Octobre mil neuf cent quatre vingt enregistré.

Lesquels comparants es qualités, ont par ces présentes déclaré que eux, John W. Maynard et Jean Simard fondateurs de la Société Anonyme dénommée : «CARIBBEE IN D U S T R I E S S. A.», pour satisfaire aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du Décret-Loi du 28 Août 1960, ils ont fait les souscriptions suivantes :

JOHN W MAYNARD	100 actions de \$ 100.00 soit \$ 10,000
JEAN SIMARD	95 actions de \$ 100.00 soit \$ 9,500
Me. JEAN CLAUDE N, LEGER	5 actions de \$ 100.00 soit \$ 500
Soit au TOTAL	200 actions de \$ 20,000

Ainsi que l'attestent les bulletins de souscription et le procès-verbal de déclaration de souscription datés du douze Février mil neuf cent quatre vingt un, enregistrés.

Et ils ont versé à la Banque Nationale de Crédit en un compte courant au nom de FABRE BRETONS, Compte Spécial Société pour former la Somme de CINQ MILLE DOLLARS. Valeur représentant le quart du capital de la dite Société, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la dite Banque le trente Juin mil neuf cent quatre vingt.

Ces deux pièces demeureront annexés à la minute des présentes après leur enregistrement.

**DONT ACTE :**

Fait et passé à Port-au-Prince en notre Etude ce jour : Douze Février mil neuf cent quatre vingt un.

E. après lecture, les comparants es-qualités, ont signé avec le notaire.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes : Me. Jean Claude N. Léger, Me. Williams A. A once Raoul Kénol, notaire. Ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit.

Enregistré à Port-au-Prince, le Dix Huit Février mil neuf cent quatre vingt un, Foio Case, du registre No. des actes civils.

Perçu Droit: Fixe — Visa Timbre :

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe.

COLLATIONNE : Raoul Kénol, Not.

L'an mil neuf cent quatre vingt un et le Douze Février Les soussignés fondateurs de la Société Anonyme dénommée : «CARIBBEE INDUSTRIES, S. A.» se sont réunis en vue de faire la déclaration de souscription et le paiement d'une partie du capital social en vue d'obtenir du Département du Commerce et de l'Industrie l'autorisation de fonctionner pour ladite société selon les formalités de constitution de société anonyme.

Après discussion, les souscriptions suivantes ont été faites :

JOHN K. MAYNARD a souscrit à 100 actions à US \$ 100.00 chacune représenté par Williams A. Allonce.

JEAN-CLAUDE N. LÉGER a souscrit à 5 actions à US \$ 100.00 à 95 actions à US \$ 100.00 chacune

JEAN-CLAUDE N. LEGER a souscrit à 5 action à US \$ 100.00 chacune.

Les souscriptions enregistrées représente le montant du capital action soit Vingt Mille Dollars dont le quart du capital minimum des sociétés commerciales soit Cinq Mille Dollars a été payé et doit être déposé à la Banque Nationale de Crédit conformément aux stipulations de l'article 4 du Décret du 28 Août 1960 sur les sociétés anonymes en un compte spécial.

«CARIBBEE INDUSTRIES, S. A.» société à former Jean-Claude N. Léger, Box 216

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été rédigé et signé à toutes fins que de droit.

Port-au-Prince, le 12 Février 1981

.....  
John W. MAYNARD Jean SIMARD Jean-Claude N. Léger  
Enregistré à Port-au-Prince, le Dix Huit Février mil neuf cent quatre vingt un, Foio Case, du registre No. des actes civils.

Perçu Droit: Fixe — Visa Timbre :

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe.

POUR COPIE CONFORME : Raoul Kénol, Not.

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

Conformément aux dispositions des articles 35 bis et 3 du Code de Commerce à celles de la Loi du 28 Août 1960 et à celles du Décret du 11 Novembre 1966 sur les Sociétés Anonymes il est certifié par les présentes que :

JOHN W. MAYNARD, représenté par Williams A. Allonce a souscrit 100 actions à US \$ 100.00

JEAN SIMARD, représenté par Jean-Claude N. Léger, a souscrit 95 actions à US \$ 100.00

JEAN CLAUDE N. LEGER a souscrit 5 actions à US \$ 100.00 De la Société «CARIBBEE INDUSTRIES, S. A.» faisant en tout US \$ 20.000.00 (Vingt Mille Dollars) pour deux cents actions.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leurs signatures aux présentes ce Douze Février mil neuf cent quatre vingt un.

John W. MAYNARD Jean SIMARD Jean-Claude N. Léger  
Enregistré à Port-au-Prince, le Dix Huit Février mil neuf cent quatre vingt un, Foio Case, du registre No. des actes civils.

Perçu Droit: Fixe — Visa Timbre :

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe.

POUR COPIE CONFORME : Raoul Kénol, Not.

Port-au-Prince, le 30 Juin 1980.

**C E R T I F I C A T**

Par la présente, LA BANQUE NATIONALE DE CREDIT, certifie avoir reçu en dépôt ce jour en un Compte Courant au Nom de Me. Fabre BRETOUS, Compte Spécial Société A Former, la

somme de Cinq Mille & 00/100 Dollars US CY (\$ 5.000). Valeur représentant le 1/4 du Capital de la Société en formation dénommée : «MARIBBEE INDUSTRIES S. A.».

En foi de quoi ce présent Certificat est délivré à Me. Fabre BRETOUS, sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit  
BANQUE NATIONALE DE CREDIT

(Singé) : Ilisible

Enregistré à Port-au-Prince, le Dix Huit Février mil neuf cent quatre vingt un, Foio Case, du registre No. des actes civils.

Perçu Droit: Fixe — Visa Timbre :

POUR COPIE CONFORME : Raoul Kénol, Not.

PREMIERE EXPEDITION

13 FEVRIER 1981

(à suivre)

SUITE ET FIN DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE :  
AGENCE DE PUBLICITE CASTOR, S. A.

PREMIERE EXPEDITION

4 Février 1981

Par devant Me. GASPARD JOSEPH RAOUL KENOL, Notaire à Port-au-Prince, soussigné: identifié au No. 6694-A, patentié au No. 5632-A et imposé au No. 55.135-U.

ONT COMPARU

Monsieur Daniel WECKERING, Citoyen Belge, demeurant à Port-au-Prince, identifié au No. 3348-W, détenteur du Permis de séjour No. 59-79.

Monsieur Rudy BOULOS, identifié au No. 7953, propriétaire. Madame Marie Thérèse BOULOS, représentée par Réginald BOULOS, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au No. 5211-BT.

Lesquels comparants, fondateurs de la Société Anonyme dénommée: «AGENCE DE PUBLICITE CASTOR, S. A.» ont par ces présentes déclaré:

a) Que Pour satisfaire aux prescriptions des articles 3, 4 et décret-Loi du 28 Août 1960, ils ont fait les souscriptions suivantes:

DANIEL WECKERING 400 actions de \$ 5.00 soit \$ 2.000.00

RUDY BOULOS 30 actions de \$ 5.00 soit \$ 1.500.00

MARIE THERESE BOULOS 300 actions de \$ 5.00 soit \$ 1.500.00  
Soit au Total 1.000 actions de \$ 5.00 soit \$ 5.000.00

Ainsi que l'attestent le procès-verbal de la déclaration de souscription et le Bulletin de souscription signés par les fondateurs datés du Quatre Février mil neuf cent quatre vingt un.

b) Qu'ils ont versé à la Banque Nationale de Crédit en un Compte Courant au nom de Monsieur Gilbert N. LEGER, Compte Spécial Société à former, la somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (\$ 1,250.00), Valeur représentant le quart du Capital de la dite Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat, délivré par la dite Banque le vingt-six Septembre mil neuf cent quatre vingt.

Ces trois pièces demeureront annexés la minute des présentes  
DONT ACTE :

après leur enregistrement.

Fait et Passé à Port-au-Prince en notre Etude ce jour: QUATRE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN.

Et après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes : Daniel Weckerling, Rudy Boulos, Marie Thérèse Boulos, Réginald Boulos, Raoul KENOL, Notaire. Ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit.

Enregistré à Port-au-Prince, le Onze Février mil neuf cent quatre vingt un, Foio Case, du Registre No. des actes  
Perçu Droit: Fixe: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement signé Antony Adolphe.

Port-au-Prince, le 26 Septembre 1980.

**CERTIFICAT**

Par la présente, LA BANQUE NATIONALE DE CREDIT, certifie avoir reçu en dépôt ce jour en un Compte Courant au Nom de Mr. Gilbert N. LEGER, Compte Spécial Société à former, la Somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE & 00/100

## BANQUE NATIONALE DE CREDIT

(Signé) : Illisible.  
DOLLARS US CY (\$ 1.250.—), Valeur représentant le 1/4 du  
"Capita" de la Société en Formation dénommée «AGENCE  
DE PUBLICITE CASTOR S. A.»

En foi de quoi, ce présent Certificat est délivré à Mr. Gilbert N.  
LEGER, sur sa demande pour servir et valoir ce que de droit.

Enregistré à Port-au-Prince, le Onze Février mil neuf cent  
quatre vingt un. Folio. Case, du Registre No. des acts civils.

Perçu Droit Fixe — Visa Timbre :

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. Adolphe.  
POUR COPIE CONFORME : Raoul Kéno. Not.

Déposées et enregistrées ont été au Département du Commer-  
ce et de l'Industrie deux expéditions de l'acte constitutif et des  
statuts de la Société Anonyme dénommée : «AGENCE DE PU-  
BLICITE CASTOR, S. A.» au Capital Social de Cinq Mille Dol-  
lars et ayant son siège à Port-au-Prince formée à Port-au-Prince  
Port-au-Prince, le 11 Février 1981, Enregistrée le 10 Mars 1981  
No. J-40 folio 135 reg. 6.

Me. Gérard ALERTE  
Directeur Général

## AVIS DE FORMATION DE SOCIETE ANONYME

«MIMOSA, S. A.»

Il est porté à la connaissance du public que conformément

aux dispositions des Lois régissant les Sociétés Anonymes à  
déposé au Département du Commerce et de l'Industrie des  
pues des statuts de la Société Anonyme en formation dénommée

«MIMOSA, S. A.»

La Société a pour objet la fabrication et la vente sous toutes  
ses formes de la glace (eau congelée). Elle pourra néanmoins  
s'adonner à toutes opérations commerciales, industrielles finan-  
cières se rattachant directement ou indirectement à son objet so-  
cial.

Le capital social est de Vingt Mille Dollars (\$ 20.000.—)  
constitué par Mille actions (1.000) d'une valeur de Vingt Dol-  
lars (\$ 20.00) chacune.

Il sera souscrit conformément à la Loi.

Les fondateurs sont : Jean E. Michel, Mme. Marie Michèle  
Samon Michel, Edmond Michel et Louis E. MICHEL.

Fait à Port-au-Prince, le 10 Février 1981

Pierre Marie MICHEL  
Avocat

XXXXXX

Le chèque émis au numéro suivant:  
662807 FGC à l'ordre du Département des Finances et des Affaires  
Economiques, en date du 16 avril 1981 et s'élevant à Gdes. 79.924  
étant égaré, est déclaré nul, duplicata devant en être dressé.

DIRECTION DU TRESOR

## ERRATA

Lire au sommaire du No. 36 du Moniteur en date du Lundi 4  
Mai 1981, ce qui suit.

Décret sanctionnant le Contrat de Prêt d'un montant de (U. S.  
(8.700.000.00) signé à Washington le 19 Mars 1981, entre la Ré-  
publique d'Haiti et la Banque Interaméricaine de Développe-  
ment (BID) — contrat y annexé.

au lieu de :— Décret sanctionnant le contrat de Prêt d'un  
montant de (U.S. 8.700.00 signé à etc...

XXXXXX

De plus lire comme suit à la page 332 Moniteur No. 36 du La  
di 4 Mai 1981, le tableau ci-dessous reproduit pour erreur de  
sement.

Samoa	150	193	343
Sao Tomé-et-Principe	150	195	345
Sénégal	150	232	382
Seychelles	150	193	343
S'erra Leone	150	201	351
Singapour	150	291	441
Somalie	150	197	347
Soudan	150	263	413
Sri Lanka	150	263	413
Suède	150	779	929
Suisse	150	691	841
Suriname	150	205	355
Swaziland	150	205	355
Tchad	150	201	351
Tchécoslovaquie	150	582	732
Thaïlande	150	299	449
Togo	150	208	358
Tonga	150	193	343
Trinité-et-Tobago	150	203	353
Tunis'e	150	230	380
Turquie	150	159	309
Union des Républiques socialistes soviétiques	150	4.107	4.257
Uruguay	150	214	264
Vénézuéla	150	251	401
Viet Nam	150	216	366
Yémen	150	197	347
Yémen démocratique	150	197	347
Yougoslavie	150	338	488
Zaïre	150	326	476
Zambie	150	355	505
Zimbabwe	150	193	343
Total global	24.450	79.924	104.374